ARRÊT DE LA COUR
DU 19 OCTOBRE 1982 [1]

SA Roquette frères
contre Conseil des Communautés européennes

«Isoglucose — quotas de production»

Affaire 179/80

Sommaire

Recours en annulation — Recours dirigé contre un règlement confirmé en cours d'instance par un nouveau règlement — Rejet au fond du recours entre-temps introduit contre le nouveau règlement — Poursuite de l'instance contre le règlement confirmé devenue sans objet — Non-lieu à statuer

(Traité CEE, art. 173)

Dans l'affaire 179/80

SA ROQUETTE FRÈRES, dont le siège social est situé à Lestrem (département du Pas-de-Calais), représentée par son directeur général adjoint, M. Gérard Rousseaux, assisté de M[e] Marcel Veroone, associé de la société Veroone-Frevria-Letartre-Paillusseau-Hoste-Dutat, société d'avocats au barreau de Lille, ayant élu domicile à Luxembourg au cabinet de M[e] Loesch, avocat, 2, rue Goethe,

partie requérante,

1 — Langue de procedure: le français.

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par M. Daniel Vignes, directeur au service juridique du Conseil, assisté de M. Arthur Brautigam, administrateur auprès dudit service, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Douglas Fontein, directeur de la direction des questions juridiques de la Banque européenne d'investissement,

partie défenderesse,

et

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Gilsdorf, assisté de M. Jacques Delmoly, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie intervenante,

ayant pour objet l'annulation du règlement n° 1592/80 du Conseil du 24 juin 1980 portant application des quotas de production dans les secteurs du sucre et de l'isoglucose pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 (JO L 160, p. 12) dans la mesure où ce règlement proroge le régime des quotas de production pour l'isoglucose résultant du règlement n° 1111/77 du Conseil du 17 mai 1977 établissant des dispositions communes pour l'isoglucose (JO L 134, p. 4) tel que modifié,

LA COUR

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, A. O'Keeffe, U. Everling et A. Chloros, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Due, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

A — Antécédents du litige

1. Par arrêt préjudiciel du 25 octobre 1978, rendu dans les affaires jointes 103/77 et 145/77 *(Royal Scholten-Honig (Holdings) Ltd/Intervention Board for Agricultural Produce; Tunnel Refineries Ltd/Intervention Board for Agricultural Produce,* Recueil 1978, p. 2037), la Cour de justice a déclaré que le règlement n° 1111/77 du Conseil du 17 mai 1977 établissant des dispositions communes pour l'isoglucose (JO L 134, p. 4) n'était pas valide dans la mesure où ses articles 8 et 9 imposaient une cotisation à la production d'isoglucose de 5 unités de compte pour 100 kilogrammes de matière sèche pour la période correspondant à la campagne sucrière 1977-1978. La Cour a constaté, en effet, que le régime instauré par les articles susvisés portait atteinte au principe général d'égalité (en l'espèce entre producteurs de sucre et producteurs d'isoglucose). La Cour a ajouté, toutefois, que son arrêt laissait au Conseil la faculté de prendre toutes mesures utiles, compatibles avec le droit communautaire, en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché des édulcorants.

2. A la suite de cet arrêt le Conseil a, le 25 juin 1979, sans avoir reçu l'avis formel du Parlement, adopté, sur la base de la proposition du règlement élaborée par la Commission, dont le Parlement avait été saisi le 19 mars 1979 pour consultation, le règlement n° 1293/79 (JO L 162, p. 10 avec rectificatif au JO L 176, p. 37, annexe), modifiant le règlement n° 1111/77. On trouve cependant dans les visas du règlement n° 1293/79 la mention «vu la consultation de l'Assemblée». Le règlement est entré en vigueur, en vertu de son article 5, le 1er juillet 1979.

3. Le règlement n° 1293/79 a modifié le règlement n° 1111/77 à la lumière de l'arrêt de la Cour du 25 octobre 1978. Considérant que le moyen le plus approprié pour éviter l'inégalité de traitement entre producteurs de sucre et producteurs d'isoglucose était de soumettre la production d'isoglucose à des règles analogues à celles existant pour la production du sucre jusqu'au 30 juin 1980, le règlement n° 1293/79 a notamment instauré, à titre transitoire jusqu'à cette date, un *système temporaire de quotas de production pour l'isoglucose* (voir 6e considérant). La justification des modalités de l'attribution et de la détermination des quotas est exposée au septième considérant. Le huitième considérant traite de la nécessité de fixer le montant de la cotisation à la production spécifique applicable à la production d'isoglucose.

Ces diverses considérations sont concrétisées dans le régime prévu à l'article 3 du règlement qui insère, après l'article 7 du règlement n° 1111/77, le titre suivant:

«TITRE II

Régime des quotas

Article 8

1. L'article 9 est applicable à la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980.

2. Le Conseil arrête avant le 1er janvier 1980, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, le régime applicable à partir du 1er juillet 1980.

Article 9

1. Un quota de base est attribué à chaque entreprise productrice d'isoglucose établie dans la Communauté, pour la période visée à l'article 8, paragraphe 1.

Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, le quota de base de chaque entreprise en cause est égal au double de sa production constatée, au titre du présent règlement, pendant la période allant du 1er novembre 1978 au 30 avril 1979.

2. A chaque entreprise ayant un quota de base est attribué également un quota maximal égal à son quota de base affecté d'un coefficient. Ce coefficient est celui fixé en vertu de l'article 25, paragraphe 2, du deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74 pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980.

3. Le quota de base visé au paragraphe 1 est, le cas échéant, corrigé en sorte que le quota maximal déterminé conformément au paragraphe 2

— ne soit pas supérieur à 85 %

— ne soit pas inférieur à 65 %

de la capacité technique annuelle de production de l'entreprise en cause.

4. Les quotas de base établis en application des paragraphes 1 et 3 sont fixés pour chaque entreprise comme indiqué à l'annexe II.

5. Les entreprises productrices d'isoglucose, qui n'ont pas produit pendant la période visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, et qui reprennent une production d'une manière continue et constatée pendant la période visée à l'article 8, paragraphe 1, se voient attribuer un quota de base égal au volume de leur production le plus élevé obtenu au cours de l'une des périodes suivantes:

— 1er août 1976 au 31 juillet 1977,

— 1er juillet 1977 au 30 juin 1978.

Un quota maximal est attribué à ces mêmes entreprises, déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

6. Il est attribué un quota de base aux entreprises commençant d'une manière continue une production d'isoglucose pendant la période visée à l'article 8, paragraphe 1, dans la limite d'une quantité de réserve communautaire égale à 5 % de la somme des quotas de base établis en application du paragraphe 1.

7. La quantité d'isoglucose produite pendant la période visée à l'article 8, paragraphe 1, qui:

— dépasse le quota maximal de l'entreprise,

— a été produite par une entreprise non pourvue d'un quota de base,

ne peut être écoulée sur le marché intérieur de la Communauté et doit être

exportée en l'état vers les pays tiers sans application de l'article 4.

8. Pour la quantité d'isoglucose produite qui dépasse de quota de base sans dépasser le quota maximal, les États membres perçoivent du fabricant d'isoglucose concerné une cotisation à la production.

Pour la période visée à l'article 8, paragraphe 1, le montant de la cotisation à la production d'isoglucose est égal à la partie de la cotisation à la production de sucre fixée pour la campagne sucrière 1979-1980 en vertu de l'article 28 du règlement (CEE) n° 3330/74 restent à charge des fabricants du sucre.

9. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, attribue les quotas visés aux paragraphes 5 et 6 et arrête, en tant que de besoin, les règles générales pour l'application du présent article.

10. Les modalités d'application du présent article, qui prévoient notamment la perception d'un montant sur la quantité d'isoglucose visée au paragraphe 7 et non exportée en l'état pendant la période visée à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que le montant de la cotisation à la production visée au paragraphe 8, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 12.»

L'article 4 du règlement dispose que l'annexe II suivante est ajoutée au règlement n° 1111/77:

«*ANNEXE II*

Entreprise	Adresse du siège social	Quotas de base en tonnes exprimés en matière sèche
Maizena GmbH	D-2000 Hamburg 1, Postfach 1000	28 000
Amylum SA	Rue de l'Intendant 49, B-1020 Bruxelles	56 667
Roquette frères SA	17, boulevard Vauban, F-59000 Lille	15 887
SPAD	15063 Cassano Spinola, I-Alessandria, Casella postale 1	5 863
Fabbriche riunite Amido glucosio destrina Spa	Piazza Erculea 9, I-Milano	10 706
Tunnel Refineries Ltd	Thames Bank House, Greenwich, UK-London SE10 0PA	21 696»

4. Par arrêts séparés du 29 octobre 1980 rendus respectivement dans les affaires 138/79, *Roquette/Conseil*, Recueil p. 3333, et 139/79. Maizena/*Conseil*, Recueil p. 3393, la Cour a annulé le règlement n° 1293/79 pour violation de formes substantielles au motif que ce règlement avait été adopté sans la consultation du Parlement telle qu'exigée par l'article 43 du traité. Toutefois, dans la motivation desdits arrêts, la Cour a rejeté tous les moyens quant au fond dirigés à l'encontre du système des quotas de production instauré par ledit règlement et en particulier à l'encontre de la fixation des quotas

de base des requérantes dans les deux affaires.

5. Par règlement n° 1592/80 du Conseil du 24 juin 1980 (JO L 160, p. 12), adopté donc au cours de la procédure dans les affaires 138/79 et 139/79, le Conseil a déclaré applicable à la période allant du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 le système des quotas de production pour l'isoglucose résultant de l'article 9 du règlement n° 1111/77 (modifié par le règlement n° 1293/79) et a ajouté que, pour cette période, le quota de base de chaque entreprise productrice d'isoglucose était celui appliqué pendant la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 (article 2).

B — Le déroulement de la procédure et événements connexes

1. Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 21 août 1980, la société de droit français, Roquette frères, qui fabrique, entre autres produits, en son usine à Lestrem (Pas-de-Calais), de l'isoglucose, a demandé à la Cour de «dire non valide» la disposition du règlement n° 1592/80 qui proroge le régime des quotas résultant du règlement n° 1111/77 modifié et de l'annexe II de ce règlement qui constate le quota de production de la requérante pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981.

2. Par document intitulé «addendum à la requête introductive de l'instance», enregistré au greffe de la Cour le 8 novembre 1980, la requérante demande que le Conseil soit condamné aux dépens.

3. Par ordonnance de la Cour du 17 décembre 1980, l'intervention de la Commission à l'appui des conclusions du Conseil a été admise. Toutefois, pour les raisons indiquées ci-après, la Commission a renoncé à ses observations sur le fond.

4. S'inspirant, paraît-il, de la crainte que les quotas de production pour la campagne 1980-1981 se verraient déclarés nuls la Cour, parce qu'ils avaient été fixés par le biais d'un renvoi au règlement n° 1293/79 voir premier considérant du règlement n° 1592/80), lequel avait été déclaré nul par les arrêts précités du 29 octobre 1980, le Conseil a, le *10 février 1981*, adopté les deux règlements suivants:

a) Le *règlement n° 387/81* (JO L 44, p. 1) modifiant le règlement n° 1111/77 établissant des dispositions communes pour l'isoglucose. Ce règlement rétablit, par le biais d'un renvoi aux dispositions du règlement n° 1111/77, notamment le régime des quotas de production *avec effet rétroactif au 1er juillet 1979*. Il est à noter que, cette fois, le Conseil a obtenu l'avis du Parlement (avis rendu le 9. 2. 1981).

b) Le *règlement n° 388/81* (JO L 44, p. 4), modifiant le règlement n° 1592/80. Aux termes du deuxième considérant de règlement n° 388/81, celui-ci a été adopté «afin d'éviter toute incertitude quant à la légalité du règlement n° 1592/80». A cette fin, l'article 1 du règlement n° 388/81 dispose effectivement que l'article 2 du règlement n° 1592/80 se réfère à l'article 9 du règlement n° 1111/77 dans la version établie par le règlement n° 387/81.

Aux termes de l'article 2 du nouveau règlement, celui-ci est *applicable à partir du 1er juillet 1980.* Dans ce cas, également, l'avis préalable du Parlement a été obtenu le 9 février 1981.

5. Dans son mémoire en duplique, enregistré au greffe de la Cour le 10 mars 1981, le Conseil a soulevé un moyen nouveau au sens de l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure. En effet, il a fait valoir que la publication dans le Journal officiel des règlements nos 387/81 et 388/81 aurait rendu *sans objet* la poursuite de la demande en annulation formulée par la requérante.

6. Par mémoire additionnel enregistré au greffe de la Cour le 13 avril 1981, la requérante a répondu au moyen nouveau soulevé par le Conseil dans son mémoire en duplique.

7. La procédure écrite s'est terminée sans que la Commission ait déposé, en tant que partie intervenante, des observations écrites sur le fond. Elle déclare (letre du 16. 3. 1981) qu'elle se rallie entièrement aux arguments du Conseil et se réserve de présenter des observations au seul stade de la procédure orale.

8. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Dans sa requête introductive d'instance, la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— dire non valide, en ce qui la concerne, la disposition du règlement n° 1592/80 du 24 juin 1980 qui proroge le régime résultant du règlement n° 1111/77 modifié et son annexe II, et qui déclare applicable à la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 le quota de production de l'isoglucose fixé pour la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980.

Par document intitulé «addendum à la requête introductive de l'instance», déposé au greffe de la Cour le 7 novembre 1980, la requérante demande que le Conseil soit condamné aux dépens.

Dans son mémoire en défense, le *Conseil* demande à la Cour de rejeter la demande en annulation formée par la requérante contre le règlement n° 1592/80 *comme non fondée* et de condamner la requérante aux dépens.

Il considère que la demande de la requérante tenant au paiement des dépens, qui serait faite hors délais, tomberait sous le coup notamment de l'article 173 du traité CEE et de l'article 42 du règlement de procédure et serait, en vertu de ces articles, irrecevable.

La *requérante* ne formule pas, dans son mémoire en réplique, des conclusions formelles mais conteste l'objection formulée par le Conseil quant à la recevabilité de la demande de condamnation aux dépens. En effet, l'article 173 du traité renfermerait dans un délai de deux mois la possibilité de demander l'annulation d'un acte irrégulier mais non une demande de condamnation aux dépens. D'autre part, l'article 42 du règlement de procédure ne concernerait que les moyens nouveaux, et la demande de condamnation aux dépens ne serait pas un moyen nouveau.

Dans son mémoire en duplique, le *Conseil* demande à la Cour de rejeter la

demande en annulation formulée par la requérante pour *abus de droit sans entrer dans un examen du grief invoqué par la requérante*. Ce nouveau moyen serait basé sur l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure. A titre subsidiaire, le Conseil demande de rejeter la demande litigieuse comme non fondée; en tout cas, le Conseil demande à la Cour de condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

La *requérante* fait valoir, dans sa requête, qu'encore une fois le Conseil n'a pas attendu de recevoir l'avis qu'il avait sollicité du Parlement, avant d'édicter le règlement n° 1592/80. En tête de ce règlement, le Conseil vise «l'avis de l'Assemblée» et le texte renvoie à une note en bas de page libellée. JO L 97 du 21. 4. 1980, p. 33. Toutefois, il ressortirait du JO que cette référence correspond au début d'un long texte de résolution adopté par le Parlement le 26 mars 1980 et que cette résolution porte l'avis du Parlement sur

«I — La communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant l'aménagement de la politique agricole commune en vue d'un meilleur équilibre des marchés et d'une rationalisation des dépenses.

II — Les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles et certaines mesures connexes,

sur les montants compensatoires monétaires».

Il serait donc possible de vérifier que le Parlement n'aurait pas été consulté sur le texte de règlement n° 1592/80 et que le visa fait par le Conseil de l'avis de l'Assemblée répondrait à un souci de respecter une règle de forme impérative mais n'aurait pas de contenu réel.

Dans de telles conditions, l'on ne saurait considérer que l'exigence posée par le deuxième paragraphe de l'article 43 du traité CEE ait été satisfaite.

Quant au fond, la requérante se borne à reprendre les arguments qu'elle a développés dans le cadre de l'affaire 138/79.

Le *Conseil* relève, dans son mémoire en défense, que parmi les propositions concernant l'aménagement de la politique agricole commune (JO C 60 du 10. 3. 1980) figure sous III 1a *«proposition de règlement CEE du Conseil portant organisation commune des marchés dans les secteurs du sucre et de l'isoglucose»*.

Cette proposition visait d'abord à prendre la relève du règlement de base «sucre» existant, à savoir le règlement n° 3330/74, étant donné que le régime des quotas permis par ce règlement venait à expiration le 1er juillet 1980.

Dans sa proposition, la Commission avait prévu, tant pour le sucre que pour l'isoglucose, un régime de quotas pour une période de 5 années comportant quelques modifications importantes du système, et notamment une réduction des quotas tant pour le sucre que l'isoglucose. Pour le reste, le régime proposé était plus ou moins identique à celui déjà appliqué dans le secteur du sucre et de l'isoglucose.

A l'égard de cette proposition, le Parlement a rendu son avis qui a été publié au JO C 97 du 21 avril 1980, p. 33. Dans

cet avis assez circonstancié sur la politique sucrière à suivre par la Communauté dans les années à venir, le Parlement se prononcerait contre une réduction des quotas (point 49) de sorte qu'il inviterait la Commission à faire en sorte que la réglementation actuelle reste en vigueur (point 50), et il demanderait enfin un alignement du régime de l'isoglucose sur la réglementation du sucre (point 53).

Un avis très circonstancié aurait donc été émis par le Parlement.

Or si, par le grief de vice de forme présenté par la requérante, celle-ci voulait dire que le texte du règlement finalement adopté n'avait rien de commun avec la proposition de la Commission de sorte qu'il n'y avait pas eu de véritable consultation, le Conseil soutient que cette thèse aussi serait erronée.

En effet, le Conseil ayant reçu l'avis du Parlement et estimant ne pas être en mesure de se décider immédiatement quant à une réduction des quotas, aurait préféré reconduire le régime existant (règlement n° 3330/74 pour le sucre, règlement n° 1111/77 tel que modifié en 1979 pour l'isoglucose) encore pour une campagne, en attendant la fixation du régime futur (voir les considérants 3 et 4 du règlement n° 1592/80).

Il en résulterait que le Parlement avait été consulté sur la base d'une proposition de la Commission concernant le secteur du sucre et de l'isoglucose, que la proposition applicable pour cinq années prévoyait une réduction des quotas, que le Parlement s'était prononcé contre cette réduction, que ne voulant pas immédiatement décider la réduction, le Conseil aurait préféré reconduire pour un an le système existant, ce qu'il aurait fait en adoptant une proposition amendée par la Commission en conformité avec l'article 149 du traité. Ce serait là le règlement n° 1592/80.

Le Conseil aurait donc adopté un régime analogue à celui souhaité par le Parlement et n'ayant pas subi de modifications dans sa substance par rapport à l'avis de celui-ci, l'aurait arrêté pour un temps plus court, en attendant une prise de position définitive.

Le grief de vice de forme serait donc en tout cas à rejeter.

Le Conseil rejette tous les moyens de fond pour les mêmes raisons que celles qu'il avait exposées dans l'affaire 138/79.

Dans son mémoire en réplique, la requérante invoque un *moyen nouveau* fondé sur l'élément nouveau que constituerait les arrêts de la Cour du 29 octobre 1980 qui ont annulé le règlement n° 1293/79.

Elle fait valoir, en effet, que le règlement n° 1592/80, dans la mesure où il ne serait autre que le règlement n° 1293/79 prorogé, serait entaché de la même nullité que celui-ci. Son irrégularité découlerait nécessairement, et même automatiquement, de l'irrégularité constatée par ledit arrêt.

Quant à la *recevabilité* de ce moyen, la requérante soutient que les conditions de l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure sont réunies.

La requérante insiste, *en ce qui concerne l'avis du Parlement*, que celui-ci n'a jamais été consulté sur un projet de prorogation du régime antérieur. Cela ressortirait tant des textes publiés par le JO du 21 avril 1980 que de la réponse fournie par le Conseil à une question

posée à la Cour lors de l'audience dans l'affaire 138/79.

La requérante affirme enfin qu'elle ne maintient pas les *moyens de fond* qu'elle avait précédemment invoqués, dans la mesure du moins où ces moyens auraient déjà été écoutés par les arrêts de la Cour du 29 octobre 1980.

Dans son mémoire en duplique, le *Conseil* fait valoir que la publication des règlements n^{os} 378/81 et 388/81, tous les deux constituant des textes de proposition de la Commission *non modifiés* par le Conseil et ayant été adoptés par celui-ci après l'émission de l'avis du Parlement le 9 février 1981, aurait rendu *sans objet* la poursuite de la demande en annulation formulée par la requérante.

Il estime en outre que le cas d'espèce présenterait beaucoup d'analogies avec celui jugé par la Cour dans l'affaire 243/78, *Simmenthal/Commission* (Recueil 1980, p. 593, paragraphe 9), de sorte qu'une poursuite ultérieure de l'action litigieuse peut être qualifiée d'*abus de droit* (idem, paragraphe 11). La Cour devrait donc rejeter la demande pour ce motif sans même examiner les griefs évoqués par la requérante.

Ce moyen nouveau serait fondé sur l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Pour le reste, le Conseil développe son argumentation visant au rejet du recours tant sur la forme que sur le fond.

Dans son mémoire additionnel, la *requérante* affirme notamment qu'en réalité la situation dans le cas d'espèce serait entièrement différente de celle qui se présentait dans l'affaire *Simmenthal*. A la rigueur, l'on pourrait se trouver dans une hypothèse de non lieu à statuer. En conséquence, la requérante n'aurait aucune raison de se désister. Par contre, elle déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour sur le point de savoir si, en l'occurrence, il y a lieu ou non de statuer sur le recours.

Dans tous les cas, la requérante demande que les dépens soient mis à la charge du Conseil.

IV — Procédure orale

La société Roquette frères, représentée par M^{e} Veroone, et le Conseil, représenté par M. Vignes, ont assisté à l'audience du 8 juillet 1981. L'avocat général a présenté ses conclusions à la clôture de l'audience.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 21 août 1980, la société de droit français Roquette frères a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation partielle du règlement n° 1592/80 du Conseil, du 24 juin 1980, portant application des régimes de quotas de production dans les secteurs du sucre et de l'isoglucose pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 (JO L 160, p. 12). Plus précisément, la requérante demande à la Cour de «dire non valide» l'article 2 dudit

règlement, ainsi que son annexe II. Le premier paragraphe de cet article proroge le régime de quotas de production de l'isoglucose inséré, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, dans le règlement n° 1111/77 du Conseil, du 17 mai 1977, établissant des dispositions communes pour l'isoglucose (JO L 134, p. 4) par le règlement no 1293/79 du 25 juin 1979 (JO L 162, p. 10 avec modification au JO L 176, p. 37). Aux termes du deuxième paragraphe dudit article, le quota de base de chaque entreprise d'isoglucose pour la période allant du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 est celui appliqué pendant la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980.

2 Il y a lieu d'observer que le règlement n° 1592/80 du Conseil a été pris alors qu'était en cours la procédure qui devait aboutir à l'annulation par la Cour, dans ses arrêts du 29 octobre 1980 (Roquette/Conseil, affaire 138/79, Recueil p. 3333 et Maizena/Conseil, affaire 139/79, Recueil p. 3393), du règlement n° 1293/79 au motif que celui-ci avait été adopté sans la consultation du Parlement telle qu'exigée par l'article 43 du traité CEE. Dans la motivation desdits arrêts la Cour a, toutefois, rejeté tous les moyens quant au fond dirigés à l'encontre du système des quotas de production instauré pour l'isoglucose par ledit règlement et, en particulier, à l'encontre de la fixation des quotas de base des requérantes dans les deux affaires.

3 Dans sa requête, la requérante fait valoir que le Conseil a édicté le règlement n° 1592/80 sans avoir reçu l'avis du Parlement. Quant au fond, elle se borne à reprendre les arguments qu'elle a développés dans le cadre de l'affaire 138/79, lesquels ont déjà été rejetés par la Cour dans l'arrêt précité rendu dans cette affaire. Dans som mémoire en réplique, elle fait en outre valoir que le règlement n° 1592/80, dans la mesure où il ne serait autre que le règlement n° 1293/79 prorogé, serait entaché de la même nullité que celui-ci. Son irrégularité découlerait nécessairement de l'irrégularité constatée par ledit arrêt. Elle affirme enfin ne plus maintenir les moyens de fond invoqués dans sa requête.

4 Il y a lieu d'observer que, le 10 février 1981, alors que la présente affaire était pendante devant la Cour, le Conseil a adopté après voir obtenu, le 4 février 1981, l'avis du Parlement, les deux règlements suivants:

a) Le *règlement n° 387/81* (JO L 44, p. 1) modifiant le règlement no 1111/77 établissant des dispositions communes pour l'isoglucose. Ce règlement rétablit notamment, par le biais d'un renvoi aux dispositions du règlement n° 1111/77, le régime des quotas de production *avec effet rétroactif au 1er juillet 1979.*

b) Le *règlement n° 388/81* (JO L 44, p. 4), modifiant le règlement n° 1592/80. Aux termes du deuxième considérant du règlement n° 388/81, celui-ci a été adopté «afin d'éviter toute incertitude quant à la légalité du règlement n° 1592/80». A cette fin, l'article 1 du règlement n° 388/81 dispose que l'article 2 du règlement n° 1592/80 se réfère à l'article 9 du règlement n° 1111/77 dans la version établie par le règlement n° 387/81. Aux termes de l'article 2 du règlement n° 388/81, celui-ci est *applicable à partir du 1er juillet 1980.*

5 Le Conseil a, dans son mémoire en duplique, soulevé un moyen nouveau au sens de l'article 42 du règlement de procédure en soutenant que le litige serait devenu sans objet en raison de l'adoption des deux règlements susvisés. Il estime, en outre, que la requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'action et qu'une poursuite de l'action litigieuse pourrait être qualifiée d'abus de droit.

6 Dans un mémoire supplémentaire en réponse au moyen nouveau soulevé par le Conseil, la requérante a précisé qu'elle n'entendait pas se désister de son recours mais s'en remettait à la sagesse de la Cour sur la question de savoir s'il y avait lieu ou non de statuer.

7 Tout en maintenant son recours dans la présente affaire, la requérante a introduit, par requête enregistrée au greffe de la Cour le 7 mai 1981, un recours tendant à l'annulation des règlements nos 387/81 et 388/81 du Conseil. Par arrêt du 30 septembre 1982, la Cour a rejeté comme non fondé ce recours en annulation.

8 Vu l'ensemble des considérations susvisées, il y a lieu de constater que l'annulation éventuelle du règlement n° 1592/80 n'a plus d'intérêt pour la requérante, étant donné que les dispositions dont elle cherche l'annulation ont été entre-temps confirmées par un règlement contre lequel un recours en annula-

tion introduit par la requérante a été rejeté comme non fondé dans l'arrêt mentionné ci-dessus.

9 Il s'ensuit qu'il y n'y a pas lieu de statuer.

Sur les dépens

10 Selon l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, en cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens.

11 Si la requérante s'était désistée de son recours après avoir pris connaissance des modifications apportées au règlement litigieux par les deux règlements du 10 février 1981, il y aurait eu lieu de constater que son désistement était justifié par l'attitude du Conseil et de condamner celui-ci aux dépens.

12 Il apparaît cependant de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 110/81 que l'irrégularité invoquée par la requérante à l'appui du présent recours, même à la supposer établie, a été couverte par l'adoption du règlement n° 388/81 et que la requérante n'avait dès lors plus intérêt à la poursuite de la procédure.

13 Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, il paraît équitable que chaque partie supporte ses propres dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) Il n'y a pas lieu de statuer.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Mertens de Wilmars O'Keeffe Everling Chloros

Pescatore Mackenzie Stuart Bosco Koopmans Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 19 octobre 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 8 JUILLET 1981 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Dans la présente affaire, le litige principal est terminé, si bien que d'après l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, la Cour règle les dépens librement.

Lorsqu'on évalue les chances du recours dans le dernier état de la procédure, il ne restait en fait plus qu'un seul moyen, à savoir l'affirmation que le règlement, contre lequel le recours était dirigé, a été arrêté sans la consultation requise du Parlement. Nous ne pensons pas que cette assertion aurait été fondée, car le Parlement avait pris position, non pas certes sur ce règlement spécifique, mais sur la proposition d'un règlement qui devait établir un régime de quotas pour cinq ans. Selon nous, lorsque le Parlement marque son accord sur une nouvelle réglementation plus vaste, cette approbation vaut aussi pour une prorogation de la réglementation correspondante en vigueur jusqu'alors.

Il est du reste significatif de constater que le Parlement, qui était intervenu dans le premier cas (affaire 138/79, Roquette frères/Conseil des Communautés européennes, arrêt du 29. 10. 1980), nést pas intervenu à la procédure actuelle. Probablement le Parlement pense-t-il, lui aussi, que ses droits n'ont pas été amputés dans la présente espèce.

Le recours n'aurait donc sans doute pas été fondé. Néanmoins nous proposons que la Cour compense les dépens, c'est-à-dire qu'elle déclare que chaque partie supportera ses propres dépens.

1 — Traduit de l'allemand